

ANNEXE 6

PROJET DE Délibération n° XXX du XX XXXX 2025

OBJET :

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES - Études préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT/DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CONFÉRENCE ET DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 à L.5221-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DU GERS TRIGONE en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SMAEP d'Aubiet-Marsan en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du Syndicat d'eau potable de la région de Fleurance en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP du Lectourois, en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Mirande, en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP d'Auch-Sud, en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SAEP de l'Arrats et de la Gimone en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Masseube en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du Syndicat des eaux des Territoires de l'Armagnac en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Dému en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux Armagnac Ténarèze, en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP de Toujouse-Monguilhem-Mormès en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SIAEP de Loubédats-Sion en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du Syndicat Eau47 en vigueur au XXXX XX ;

Vu les statuts du SMF des Eaux de la Lomagne en vigueur au XXXX XX ;

Vu le projet de convention d'entente et de groupement de commandes joint à la présente délibération

Madame/Monsieur la/le Président(e) / Monsieur le Maire expose :

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Sur le territoire du Département du Gers, 28 entités sont identifiées comme Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après « PRPDE »).

Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont certains sont classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 *relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées*, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les PRPDE ont souhaité s'associer pour traiter ensemble des questions de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

L'objet de cette démarche consistait dans un premier temps :

- en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;
- et en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.

La mise en œuvre de ces prestations en commun implique d'une part la mutualisation des moyens humains et financiers de toutes les PRPDE et, d'autre part, la formalisation de cette mutualisation.

2. Dans ce cadre vous avez, par délibération **XXX du XXXX 2024**, validé le principe du recours à un mécanisme de coopération contractuelle entre 16 des PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain, et approuvé la Convention d'Entente et de Groupement de commande qui vous était soumise pour mettre en œuvre cette coopération.

Pour mémoire en effet, cette Convention susmentionnée combine en substance les deux mécanismes : l'Entente et le Groupement de commande.

L'Entente intercommunale est régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un mécanisme de coopération contractuelle qui permet mise en œuvre d'un projet d'utilité commune aux parties signataires (collectivités et groupements de collectivités). Une convention formalise alors les modalités de cette intervention commune en :

- désignant parmi les membres de l'Entente le « *coordonnateur* » de l'opération envisagée ;
- instituant un organe de gouvernance propre, dénommé « *conférence* », et constitué des représentants de l'ensemble des parties signataires désignés au scrutin secret.

L'entente permet la réalisation en commun d'une mission d'utilité commune, la gestion d'un bien ou d'un service, *etc.*, au travers la désignation d'un coordonnateur qui assure tout ou partie de l'objet des missions mutualisées envisagées et en informe par la suite les autres dans le cadre de la Conférence.

Le Groupement de commande consiste en une coopération contractuelle entre acheteurs publics aux fins de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Son régime est prévu aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique. La constitution d'un groupement de commandes donne lieu à la conclusion d'une convention constitutive, signée par tous les membres, et qui a vocation à préciser les règles de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou

partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée par un groupement de commandes est confiée à une commission d'appels d'offres dont la composition est posée par les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

3. La Convention d'Entente et de Groupement de commande susvisée est entrée en vigueur au mois de décembre 2024 après sa transmission à l'autorité préfectorale.

Elle a pour objet de permettre à ses membres de mener en commun les premières démarches pour déterminer les périmètres d'actions en matière de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Dans ce cadre, les dispositions qui se rattachent à l'Entente instituent une Conférence constituée d'un représentant de chacune des parties à la Convention et dédiée au pilotage et au bon suivi du projet, étant entendu qu'il est également prévu d'assortir cette instance d'un Comité de pilotage et d'un comité technique. Elles visent également le recrutement d'un agent mutualisé et dédié à la bonne exécution des missions objet de la Convention d'entente.

Le Syndicat TRIGONE est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

Les dispositions qui se rattachent au Groupement de commandes prévoient la possibilité pour TRIGONE d'organiser pour le compte de l'ensemble des parties à la Convention, les procédures de passation des marchés publics nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet objet de l'Entente (premières études). Elles instituent également une Commission d'appel d'offres constituée d'un représentant de chaque membre de l'Entente (organe distinct de la Conférence), et qui a pour mission d'attribuer les marchés passés selon les procédures formalisées et de donner un avis sur les autres, passés pour le compte de l'Entente.

La Convention rappelle que les prestations effectuées par TRIGONE pour le compte des autres membres de l'Entente sont faites à titre gratuit – TRIGONE n'a pas vocation à se rémunérer sur le service qu'il rend aux autres collectivités. Le Syndicat a toutefois vocation à se faire rembourser des frais pour le compte des membres de l'Entente. Les dispositions financières de l'Entente prévoient ainsi les règles de répartition des contributions financières des parties.

La Convention d'Entente et de groupement de commandes est prévue pour une durée de 5 ans maximum. À l'issue de cette période, il est prévu que les Parties se rencontrent pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

La Convention règle également les conditions de sortie d'une partie de l'Entente (préavis de 6 mois avec remboursement des sommes dues à Trigone au titre des prestations mises en œuvre par ce dernier pour le compte de la collectivité sortante).

Enfin, les dernières dispositions de la Convention sont des dispositions classiques ayant trait à :

- la résiliation de plein droit de la Convention ;
- les modifications (avenant) à la Convention avec le cas échéant le changement de coordonnateur ;
- les modalités de résolution des litiges et l'identification du Tribunal administratif compétent.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

4. Initialement strictement établie par des collectivités implantées sur le département du Gers, l'objet de la Convention d'Entente et de Groupement de commande suscite l'intérêt des deux collectivités suivantes respectivement implantées sur les périmètres des départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne :

- le **Syndicat Eau47**, syndicat mixte fermé à la carte compétent en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées
- le **SMF des Eaux de la Lomagne**, syndicat mixte fermé compétent en matière d'eau potable.

Il vous est proposé aujourd'hui de délibérer en vue d'élargir le périmètre de la convention d'Entente et de Groupement de commande à ces deux groupements.

En outre, il vous est proposé de profiter de l'élargissement du périmètre de la Convention pour lui apporter quelques modifications : l'article 3.5 relatifs aux dispositions financières de l'Entente et du Groupement de commande et rappelant les clés de répartition des participations de chaque membre ainsi que le reste à charge affecté aux parties est modifié pour tenir compte de l'adhésion des deux syndicats susvisés.

Un nouvel article 4.3.1 est également inséré, en vue de faciliter pour l'avenir l'intégration de tout nouveau membre. Le mécanisme de l'entente présente en effet la particularité d'imposer que toutes les décisions qui seraient susceptibles d'être prises dans le cadre de l'exécution de la convention doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de chacune des parties représentées au sein de cette dernière. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, l'élargissement du périmètre de l'Entente et du groupement de commande implique une délibération concordante de chacun de ses membres (soit 17 délibérations auxquelles s'ajoutent les deux délibérations du Syndicat Eau47 et du SMF des Eaux de la Lomagne).

Pour éviter que cette procédure lourde ne se reproduise en cas d'intégration d'un nouveau membre, le nouvel article 4.3.1 de l'Entente et du Groupement de commande prévoit que les parties sont réputées accepter le principe de l'élargissement de l'Entente et du Groupement de commande à toute collectivité ou tout groupement de collectivités intéressé par son objet. Il revient ainsi à la collectivité ou au groupement de collectivités qui souhaite rejoindre l'Entente et le Groupement de commande de notifier la délibération de son assemblée délibérante approuvant la Convention au Coordonnateur ; à charge pour ce dernier d'en informer les autres membres de l'Entente et du Groupement.

L'article est ensuite complété pour rappeler les conséquences de l'intégration d'un nouveau membre au sein de l'Entente, tant sur sa gouvernance, la composition de la commission d'appels d'offres, les conséquences sur les marchés en cours ainsi que les conséquences financières de l'adhésion de ce nouveau membre (lequel est réputé accepter les dispositions afférentes de l'Entente et du Groupement de commande).

Enfin, les dispositions de l'Article 5 initial ont été légèrement modifiées pour plus de clarté, et la règle relative à la résolution amiable des litiges susceptibles de naître du fait de l'exécution ou de l'interprétation de l'Entente fait l'objet d'un article 6 (elle était antérieurement rattachée à l'article 5).

PROCÉDURE

S'agissant de la procédure relative à la modification de la Convention d'Entente et de Groupement de commandes, elle implique comme évoqué précédemment une délibération concordante de l'ensemble des parties à la Convention, approuvant le projet de convention joint à la présente délibération et

autorisant leur président(e) à le signer.

Une fois signée par tous les membres de l'Entente et du Groupement de commande, cette convention modifiée se substituera à la convention existante.

Le Syndicat Eau47 et le SMF des Eaux devront également parallèlement procéder à la désignation :

- de leur représentant(e) titulaire et de son ou sa suppléant(e) au sein de la conférence au scrutin secret ;
- de leur représentant(e) au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente, ce dernier devant être :
 - o soit élu parmi les membres de sa propre commission d'appels d'offres s'il en est doté ;
 - o soit désigné selon les modalités qui lui sont propres s'il n'est pas doté d'une commission d'appels d'offres.

Ces points étant exposés, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les **conseillers**, de bien vouloir délibérer.

Le **Comité syndical / Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré, décide :

1. d'approuver le principe de l'élargissement de la Convention d'Entente et de Groupement de commande constituée pour mener conjointement les études à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) en vue de préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers aux Syndicats Eau47 et au SMF des Eaux
2. en conséquence, d'approuver le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commande modifié et joint à la présente délibération – lequel a vocation à se substituer à la Convention antérieure ;
3. dans ce cadre, d'autoriser **Madame/Monsieur le/la Président(e) / Monsieur le Maire** à signer le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commandes joint à la présente délibération ;
4. de manière générale, autoriser **Madame/Monsieur le/la Président(e) / Monsieur le Maire** à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.